

**ARRÊTÉ N° DDT-SGREB-2026-278**

**Instaurant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau et de l'irrigation agricole depuis les cours d'eau dans le département d'Eure-et-Loir**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 et L.214-18 pour sa partie législative et R.211-66 à R.211-70 pour sa partie réglementaire ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 27 juillet 2026 portant nomination de M. Xavier PELLETIER, en qualité de préfet d'Eure-et-Loir ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 18 mars 2022 ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 23 mars 2022 ;

**VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés, approuvé le 11 juin 2013 ;

**VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant du Loir, approuvé le 25 septembre 2015 ;

**VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Avre, approuvé le 27 décembre 2013 ;

**VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Huisne, approuvé le 12 janvier 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-2023-056 du 25 avril 2023 définissant le cadre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse relatif aux eaux superficielles ;

**VU** l'arrêté cadre sécheresse inter-préfectoral n° DDTM/SEBF/2025-65 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur le bassin de l'Avre ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-2026-056 du 18 mai 2026 portant modification de l'arrêté N°DDT-SGREB-2023-056 du 25 avril 2023 définissant le cadre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse relatif aux eaux superficielles ;

**CONSIDÉRANT** les débits observés aux stations hydrométriques du réseau de mesures opérées par les DREAL ;

**CONSIDÉRANT** les observations visuelles réalisées par les agents départementaux de l'Office Français de la Biodiversité sur les points de l'Observatoire National des Étiages (réseau ONDE) ;

**CONSIDÉRANT** le suivi participatif citoyen des assecs ;

**CONSIDÉRANT** que les services de Météo France annoncent des températures en baisse et des précipitations ;

**CONSIDÉRANT** la hausse des niveaux des débits de certains cours d'eau du département d'Eure-et-Loir ;

**CONSIDÉRANT** l'information réalisée auprès du comité restreint issu du comité de ressources en eau ;

**CONSIDÉRANT** que des mesures de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour préserver la satisfaction des exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels ;

**CONSIDÉRANT** la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté définit les mesures de restriction temporaire des usages de l'eau liées à l'état des ressources en eaux superficielles dans le département d'Eure-et-Loir.

### ARTICLE 2 : Niveau de gravité des zones d'alerte sécheresse

Les zones d'alerte et leurs niveaux de gravité, en référence à l'arrêté préfectoral n°DDT-SGREB-2023-056 du 25 avril 2023 définissant le cadre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse relatif aux eaux superficielles, sont les suivants :

| N° de la zone d'alerte | Nom de la zone d'alerte | Niveau de gravité  |
|------------------------|-------------------------|--------------------|
| 1                      | AIGRE                   | Pas de restriction |
| 2                      | EURE amont              | Alerte             |
| 3                      | EURE moyen haut         | Alerte renforcée   |
| 4                      | EURE moyen bas          | Alerte             |
| 5                      | OZANNE                  | Alerte             |
| 6                      | YERRE                   | Alerte             |
| 7                      | BLAISE                  | Alerte             |
| 8                      | CLOCHE                  | Alerte             |
| 9                      | CONIE                   | Pas de restriction |
| 10                     | DROUETTE                | Vigilance          |
| 11                     | VESGRE                  | Crise              |
| 12                     | LOIR amont              | Alerte             |
| 13                     | LOIR aval               | Vigilance          |
| 14                     | AVRE moyen              | Vigilance          |
| 15                     | AVRE aval               | Vigilance          |
| 16                     | VOISE                   | Pas de restriction |
| 17                     | JUINE                   | Pas de restriction |

La cartographie des zones d'alerte et leurs niveaux de gravité est représentée en **annexe I** du présent arrêté. Les communes de chaque zone d'alerte sont listées en **annexe II** du présent arrêté.

### ARTICLE 3 : Mesures de restrictions applicables aux usages agricoles

Les mesures de restrictions listées dans le tableau du présent article sont applicables aux prélèvements d'eau à but d'irrigation des cultures :

- dans les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement assimilées à la nappe alluviale,
- aux plans d'eau alimentés par les cours d'eau ou la nappe alluviale.

On entend par prélèvement dans la nappe d'accompagnement tout prélèvement dont une étude réalisée par un hydrogéologue a démontré une incidence sur le cours d'eau ou, à défaut, tout prélèvement réalisé dans la zone des 200 mètres d'un cours d'eau à une profondeur de 0 à 20 mètres inclus. Les cours d'eau pris en compte sont ceux identifiés sur la carte des cours d'eau en ligne sur le site de la préfecture d'Eure-et-Loir (<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=2127d196-014f-405c-a79d-9e0ad692c722>).

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables à :

- tout prélèvement réalisé dans la zone des 200 mètres d'un cours d'eau à une profondeur de 0 à 20 mètres inclus, dont une étude réalisée par un hydrogéologue a démontré qu'il n'avait aucune incidence sur le cours d'eau,
- tout prélèvement réalisé dans la zone des 200 mètres d'un cours d'eau à une profondeur supérieure à 20 mètres, sauf si une étude a démontré qu'il avait une incidence sur le cours d'eau,
- tout prélèvement réalisé en dehors de la zone des 200 mètres d'un cours d'eau, sauf si une étude a démontré qu'il avait une incidence sur le cours d'eau,
- tout prélèvement réalisé depuis une retenue d'eau non connectée au milieu naturel ou dans une réserve de récupération de pluie étanche et non connectée avec le milieu naturel.

| Usages agricoles                                                                                                                                                                                                                                             | Vigilance                     | Alerte                                   | Alerte renforcée                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Crise        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| <b>Irrigation par aspersion des cultures</b><br><br><i>ne sont pas concernées les pépinières, les cultures fruitières, maraîchères, florales, les plantes aromatiques ou médicinales</i>                                                                     | Sensibiliser les agriculteurs | Interdiction d'irriguer entre 11h et 18h | Interdiction d'irriguer entre 9h et 20h<br><br>ou<br><br>entre 11h et 18h en cas d'utilisation d'un outil de pilotage dédié<br><br>(présentation du graphique initialisé et calé en fonction du type de sol et culture pour chaque parcelle concernée ou description du matériel spécifique installé et méthodologie de prise en compte) | Interdiction |
| <b>Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple)</b><br><br><i>ne sont pas concernées les pépinières, les cultures fruitières, maraîchères, florales, les plantes aromatiques ou médicinales</i> |                               |                                          | Autorisé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Interdiction |

| Usages agricoles                        | Vigilance                     | Alerte                                                       | Alerte renforcée | Crise |
|-----------------------------------------|-------------------------------|--------------------------------------------------------------|------------------|-------|
| Pompage d'essai des forages agricoles * | Sensibiliser les agriculteurs | Interdiction<br>sauf<br>dérogation<br>délivrée par la<br>DDT | Interdiction     |       |
| Abreuvement des animaux                 |                               | Autorisé                                                     |                  |       |

\* : les restrictions de cet usage (pompage d'essai des forages agricoles) sont applicables à l'ensemble des prélèvements dans le milieu (eaux souterraines et eaux superficielles).

#### ARTICLE 4 : Mesures de restrictions applicables aux particuliers (usages domestiques), collectivités et entreprises

Les mesures de restrictions listées dans le tableau du présent article sont applicables aux prélèvements dans le milieu (eaux souterraines et eaux superficielles) et à l'eau issue du réseau d'eau potable.

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables aux prélèvements réalisés depuis une retenue d'eau non connectée au milieu naturel ou dans une réserve de récupération de pluie étanche et non connectée avec le milieu naturel.

| Usages                                                                                                | Vigilance                                                                                   | Alerte                                                                                                                                  | Alerte renforcée                                     | Crise                                                              |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|
| Arrosage des pelouses, massifs fleuris                                                                | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. | Interdit entre 11h et 18h                                                                                                               | Interdiction                                         |                                                                    |
| Arrosage des jardins potagers                                                                         |                                                                                             | Interdit entre 11h et 18h                                                                                                               | Interdit de 9h à 20h                                 |                                                                    |
| Arrosage des espaces verts                                                                            |                                                                                             | Interdiction<br>sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an uniquement entre 18h et 11h)          |                                                      | Interdiction                                                       |
| Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1 m³)                                           |                                                                                             | Interdiction de remplissage<br>sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions |                                                      | Interdiction                                                       |
| Piscines ouvertes au public                                                                           |                                                                                             | Autorisé                                                                                                                                | Vidange soumise à autorisation de l'ARS et de la DDT | Remplissage et vidange soumis à autorisation de l'ARS et de la DDT |
| Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile) |                                                                                             | Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique                                                                                      |                                                      |                                                                    |

| Usages                                                                                  | Vigilance                                                                                   | Alerte                                                                                                                                                                                                                                     | Alerte renforcée                                                                                                                                                               | Crise                                                                                                                                                                                                  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Lavage de véhicules par les professionnels avec du matériel haute pression              | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. | Autorisé                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                | Autorisé uniquement avec 50 % du matériel haute pression (les postes non utilisés doivent être neutralisés) - affichage obligatoire du document à destination des usagers ( <a href="#">annexe V</a> ) |
| Lavage de véhicules par les professionnels avec portique à rouleaux ou à haute pression |                                                                                             | Interdiction sauf avec une installation équipée d'un système de recyclage d'eau ou en mode ECO (les autres programmes doivent être neutralisés) – affichage obligatoire du document à destination des usagers ( <a href="#">annexe V</a> ) |                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                        |
| Lavage de véhicules par des professionnels ayant des obligations réglementaires         |                                                                                             | Autorisé                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                        |
| Lavage de véhicules par les particuliers                                                |                                                                                             | Interdit au domicile                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                        |
| Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées          |                                                                                             | Interdit<br>sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel                                                                                                                                              | Interdit<br>sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnelle                                            |                                                                                                                                                                                                        |
| Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement                              |                                                                                             | L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                        |
| Brumisateurs et dispositifs de rafraîchissement urbains                                 |                                                                                             | Interdiction<br>sauf dérogation délivrée par la DDT prise en période de canicule                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                        |
| Arrosage des terrains de sport                                                          |                                                                                             | Interdit entre 11 et 18h                                                                                                                                                                                                                   | Interdiction<br>(sauf arrosage de manière réduite pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable) |                                                                                                                                                                                                        |

| Usages                                                                                                                  | Vigilance                                                                                   | Alerte                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Alerte renforcée                                                                                                                                                              | Crise                                                                                                                                                                                                                                                   |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Arrosage des golfs<br><br>(Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)                               |                                                                                             | Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.                                                                                                                                                                          | Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 : Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ». | Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels. |
| Arrosage des pistes d'hippodromes et manèges équins                                                                     | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. | Interdiction<br><br>sauf dérogation délivrée par la DDT en cas de manifestations programmées                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)                                    | Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau.                 | Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.<br><br>Si arrêté de prescriptions complémentaires : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives. |                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Station d'épuration                                                                                                     | Sensibiliser les exploitants                                                                | Surveillance accrue et délestage interdit<br><br>sauf dérogation délivrée par la DDT                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Remplissage / vidange des plans d'eau                                                                                   |                                                                                             | Interdiction<br><br>sauf pour les piscicultures et les usages commerciaux                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Travaux en cours d'eau                                                                                                  | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau  | Limitation des risques de perturbation des milieux aquatiques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Report des travaux sauf dérogation délivrée par la DDT en cas d'assec total, pour des raisons de sécurité, dans le cas d'une restauration ou renaturation du cours d'eau      |                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Manœuvre d'ouvrage situé sur le cours d'eau et ses affluents naturels ou artificiels (biefs de moulin), hors plan d'eau |                                                                                             | Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau de l'eau, dont ouverture et fermeture, sauf dérogation délivrée par la DDT pour le maintien de zones humides, pour les travaux déclarés d'intérêt général et impératifs liés à la sécurité publique                                                                                                                    |                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                         |

## **ARTICLE 5 : Dispositif dérogatoire**

Le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager, adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage.

Toute demande d'adaptation des mesures de restriction doit être justifiée par les conséquences des restrictions en cours sur leur usage.

Chaque demande d'adaptation doit être adressée au service en charge de l'eau de la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir par courriel ([ddt-sgreb@eure-et-loir.gouv.fr](mailto:ddt-sgreb@eure-et-loir.gouv.fr)), accompagnée du formulaire de demande de dérogation complété et disponible en **annexe III** du présent arrêté.

Concernant les usages agricoles, sont réputées recevables, sauf avis contraire motivé de l'autorité administrative, les demandes de dérogations suivantes :

- Toute demande d'un irrigant nouvellement concerné par les prélèvements dans les nappes d'accompagnement tels que définis dans l'article 3, dont l'assolement justifie une telle dérogation et ayant lancé une étude d'incidence et de solution alternative.
- Pour la période de 2026 à 2028 inclus : toute demande faite pour l'un des 12 forages proximaux identifiés sur le cours d'eau l'Aigre dont la liste figure en **annexe IV** du présent arrêté. A compter de 2027, sous réserve de pouvoir bénéficier d'un accompagnement financier, les forages pour lequel un engagement de déplacement n'aura pas été pris seront soumis aux dispositions du présent arrêté.

Chaque dérogation sera notifiée à l'intéressé et publiée sur le site internet des services de l'État en Eure-et-Loir.

## **ARTICLE 6 : Dispositions particulières**

L'arrosage par les dispositifs d'irrigation agricole des voies de circulation du domaine public routier dont la chaussée est bitumée est interdit.

## **ARTICLE 7 : Publicité**

Le présent arrêté fait l'objet :

- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir ;
- d'une mise à disposition sur le site internet des services de l'État ([www.eure-et-loir.gouv.fr](http://www.eure-et-loir.gouv.fr)) à la rubrique Météo de l'Eau ([www.eure-et-loir.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-developpement-durable/Meteo-de-l-Eau](http://www.eure-et-loir.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-developpement-durable/Meteo-de-l-Eau))
- d'une mise à disposition sur le site de l'information sécheresse du Gouvernement VIGIEAU (<https://vigieau.gouv.fr/>) ;
- d'un affichage en mairie pendant toute la durée de validité de l'arrêté ;
- d'une information aux membres du Comité Ressources en Eau.

La plateforme Vigieau accessible sur le lien suivant : <https://vigieau.gouv.fr> permet à chaque usager de s'informer sur les restrictions de l'usage de l'eau en vigueur à partir d'une adresse précise et de s'approprier quelques éco-gestes pour économiser l'eau.

## **ARTICLE 8 : Contrôle administratif, recherche et constatation des infractions**

Le contrôle du respect des dispositions du présent arrêté et des dispositions des arrêtés spécifiques pris pour son application est exercé conformément aux dispositions de l'article L.170-1, L.171-1 et suivant du Code de l'environnement.

La recherche et la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté et aux dispositions des arrêtés spécifiques pris pour son application sont exercées conformément aux dispositions des articles L.172-4 et suivant du Code de l'environnement.

## ARTICLE 9 : Sanctions pénales

Conformément à l'article R.216-9 du Code de l'environnement le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R.211-66 à 69 du même code est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

Conformément à l'article L.173-4 du Code de l'environnement le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions en application du même code est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

## ARTICLE 10 : Période de validité

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département d'Eure-et-Loir, les dispositions mentionnées dans le présent arrêté pourront être redéfinies par arrêté préfectoral.

## ARTICLE 11 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-2026-270 du 8 octobre 2026, instaurant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau dans le département d'Eure-et-Loir, est abrogé.

## ARTICLE 12 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture d'Eure-et-Loir, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir, les présidents des communautés d'agglomérations, les présidents des communautés de communes d'Eure-et-Loir, les maires des communes d'Eure-et-Loir, le commandant du groupement de gendarmerie d'Eure-et-Loir, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le

21 OCT. 2026

Le Préfet,



Xavier PELLETIER

### Retour contentieux :

Conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans - 28 Rue de la Bretonnerie, 45000 ORLÉANS ou via l'application informatique « Télé recours » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr> :

- par les tiers intéressés en raison d'inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

### Retour non contentieux :

Dans un délai de deux mois, le bénéficiaire de la décision peut présenter :

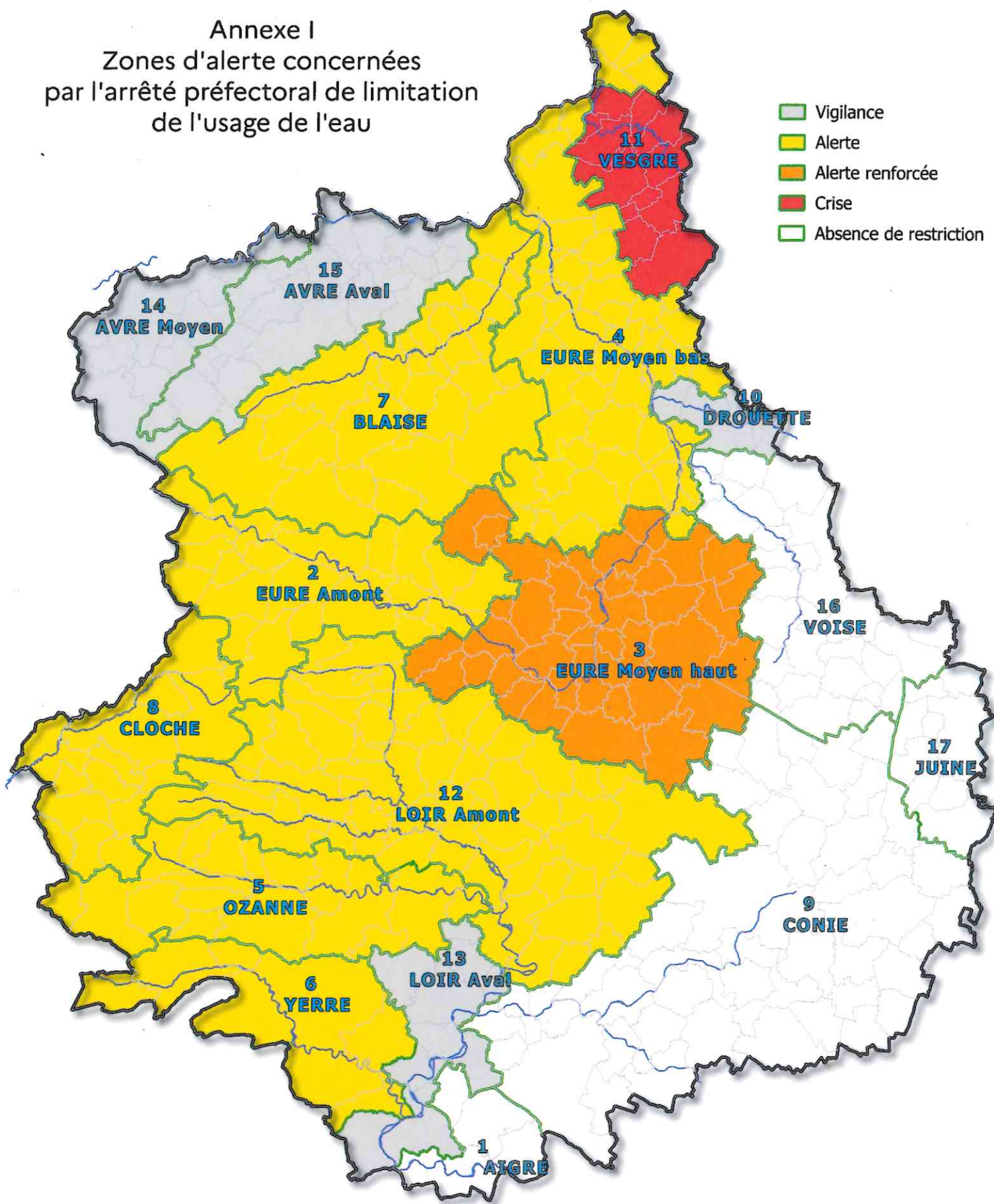
- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir – Place de la République – 28000 Chartres ;
- soit un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche – 92055 La Défense.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge de deux mois les délais du recours du contentieux.

Le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé » avec accusé de réception.

Annexe I  
Zones d'alerte concernées  
par l'arrêté préfectoral de limitation  
de l'usage de l'eau



| Numéro de la zone | Nom de la zone d'alerte |
|-------------------|-------------------------|
| 1                 | AIGRE                   |
| 2                 | EURE Amont              |
| 3                 | EURE Moyen haut         |
| 4                 | EURE Moyen bas          |
| 5                 | OZANNE                  |

| Numéro de la zone | Nom de la zone d'alerte |
|-------------------|-------------------------|
| 6                 | YERRE                   |
| 7                 | BLAISE                  |
| 8                 | CLOCHE                  |
| 9                 | CONIE                   |
| 10                | DROUETTE                |

| Numéro de la zone | Nom de la zone d'alerte |
|-------------------|-------------------------|
| 11                | VESGRE                  |
| 12                | LOIR Amont              |
| 13                | LOIR Aval               |
| 14                | AVRE Moyen              |
| 15                | AVRE Aval               |
| 16                | VOISE                   |
| 17                | JUINE                   |



## ANNEXE II : Communes des zones d'alerte sécheresse

### 1- AIGRE

LA CHAPELLE-DU-NOYER  
THIVILLE

*communes déléguées de  
CLOYES-LES-TROIS-RIVIERES :*

CHARRAY  
LA FERTE-VILLENEUIL  
LE MÉE  
ROMILLY-SUR-AIGRE

### 2- EURE Amont

BELHOMERT-GUEHOUVILLE  
BILLANCELLES  
CHAMPROND-EN-GATINE  
CHUISNES  
COURVILLE-SUR-EURE  
LE FAVRIL  
FONTAINE-LA-GUYON  
FONTAINE-SIMON  
FRIAIZE  
LANDELLES  
LA LOUPE  
MANOU  
MEAUCE  
MONTIREAU  
PONTGOUIN  
SAINT-ARNOULT-DES-BOIS  
SAINT-AUBIN-DES-BOIS  
SAINT-ELIPH  
SAINT-GERMAIN-LE-GAILLARD  
SAINT-LUPERCE  
SAINT-MAURICE-SAINT-GERMAIN  
VAUPILLON

### 3- EURE Moyen Haut

AMILLY  
BAILLEAU-L'EVEQUE  
BARJOUVILLE  
BERCHERES-LES-PIERRES  
CHAMPHOL  
CHAMPSERU  
CHARTRES  
CHAUFFOURS  
CINTRAY  
COLTAINVILLE  
CORANCEZ  
LE COUDRAY  
DAMMARIE  
DANGERS  
FONTENAY-SUR-EURE  
FRANCOURVILLE  
GASVILLE-OISEME  
GELLAINVILLE  
HOUVILLE-LA-BRANCHE  
JOUY  
LEVES  
LUCE  
LUISANT  
MAINVILLIERS  
MESLAY-LE-GRENET  
MIGNIERES  
MITTAINVILLIERS - VERIGNY  
MORANCEZ  
NOGENT-LE-PHAYE  
NOGENT-SUR-EURE  
OLLE  
ORROUER  
PRUNAY-LE-GILLON  
SAINT-GEORGES-SUR-EURE  
SAINT-PREST  
SOURS  
THEUVILLE  
THIVARS  
UMPEAU  
VER-LES-CHARTRES

### 4- EURE Moyen bas

ABONDANT  
ANET  
BERCHERES-SAINT-GERMAIN  
BOUGLAINVAL  
LE BOULLAY-MIVOYE  
LE BOULLAY-THIERRY  
BRECHAMPS  
BRICONVILLE  
CHALLET  
LA CHAPELLE-FORAINVILLIERS  
CHARPONT  
CHARTAINVILLIERS  
CHAUDON  
LA CHAUSSEE-D'IVRY  
CHERISY  
CLEVILLIERS  
COULOMBS  
CROISILLES  
ECLUZELLES  
FAVEROLLES  
FRESNAY-LE-GILMERT  
GERMAINVILLE  
GILLES  
GUAINVILLE  
LORMAYE  
LURAY  
MAINTENON  
MARVILLE-MOUTIERS-BRULÉ  
LE MESNIL-SIMON  
MEVOISINS  
MEZIERES-EN-DROUAIS  
MONTREUIL  
NERON  
NOGENT-LE-ROI  
ORMOY  
OUERRE  
PIERRES  
LES PINTHIERES  
POISVILLIERS  
SAINTE-GEMME-MORONVAL  
SAINT-LAURENT-LA-GATINE  
SAINT-LUCIEN  
SAINT-PIAT  
SAUSSAY  
SENANTES  
SERAZEREUX  
SERVILLE  
SOREL-MOUSSEL  
SOULAIRES  
VILLEMEUX-SUR-EURE

*territoire de  
TREMBLAY-LES-VILLAGES :*

SAINT-CHERON-DES-CHAMPS

### 5- OZANNE

AUTHON-DU-PERCHE  
LES AUTELS-VILLEVILLON  
BEAUMONT-LES-AUTELS  
BROU  
CHARBONNIERES  
DAMPIERRE-SOUS-BROU  
GOHORY  
LUIGNY  
MIERMAIGNE  
MOULHARD  
SAINT-BOMER  
TRIZAY-LES-BONNEVAL  
UNVERRE  
YEVRES

*commune fusionnée avec  
Bulou et Mazières-au-Perche (DANGEAU) :*  
DANGEAU

### 6- YERRE

LA BAZOCHE-GOUET  
CHAPELLE-GUILLAUME  
CHAPELLE-ROYALE  
VALD'YERRE

*commune fusionnée avec  
SAINT-DENIS-LES-PONTS :*  
LANNERAY

*commune déléguée de  
CLOYES-LES-TROIS-RIVIERES :*  
SAINT-HILAIRE-SUR-YERRE

### 8- CLOCHE

ARCISSES  
BETHONVILLIERS  
CHAMPROND-EN-PERCHET  
COUDRAY-AU-PERCHE  
LES ETILLEUX  
LA GAUDAINÉ  
MAROLLES-LES-BUIS  
MONTLONDON  
NOGENT-LE-ROTRON  
SAINT-JEAN-PIERRE-FIXTE  
SAINT-VICTOR-DE-BUTHON  
SAINTIGNY  
SOUANCE-AU-PERCHE  
TRIZAY-COUTRETOT-SAINT-SERGE  
VICHES

### 7- BLAISE

ARDELLES  
AUNAY-SOUS-CRECY  
LE BOULLAY-LES-DEUX-EGLISES  
CHATEAUNEUF-EN-THYMERAI  
CRECY-COUVE  
DIGNY  
DREUX  
FAVIERES  
FONTAINE-LES-RIBOUTS  
GARANCIERES-EN-DROUAIS  
GARNAY  
JAUDRAIS  
LOUVILLIERS-LES-PERCHE  
MAILLEBOIS  
LE MESNIL-THOMAS  
PUISEUX  
SAINT-ANGE-ET-TORCAY  
SAINT-JEAN-DE-REBERVILLIERS  
SAINT-MAIXME-HAUTERIVE  
SAINT-SAUVEUR-MARVILLE  
SAULNIERES  
SENONCHES  
THIMERT-GATELLES  
TREMBLAY-LES-VILLAGES  
*sauf le territoire  
SAINT-CHERON-DES-CHAMPS*  
TREON  
VERNOUILLET

**9- CONIE**

ALLONNES  
BAIGNEAUX  
BAZOUCHES-EN-DUNOIS  
BAZOUCHES-LES-HAUTES  
BEAUVILLIERS  
BOISVILLE-LA-SAINT-PERE  
CONIE-MOLITARD  
CORMAINVILLE  
COURBEHAYE  
DAMBRON  
DONNEMAIN-SAINT-MAMES  
EOLE-EN-BEAUCE  
FONTENAY-SUR-CONIE  
FRESNAY-L'EVEQUE  
GOUILLONS

GUILLEVILLE  
GUILLONVILLE  
JALLANS  
JANVILLE-EN-BEAUCE  
LEVESVILLE-LA-CHENARD  
LOIGNY-LA-BATAILLE  
LOUVILLE-LA-CHENARD  
LUMEAU  
MOLEANS  
MOUTIERS  
NEUVY-EN-BEAUCE  
NOTTONVILLE  
OINVILLE-SAINT-LIPHARD  
ORGERES-EN-BEAUCE  
PERONVILLE

POINVILLE  
POUPRY  
PRASVILLE  
RECLAINVILLE  
SANCHEVILLE  
SANTILLY  
TERMINIERS  
TILLAY-LE-PENEUX  
TOURY  
TRANCRAINVILLE  
VARIZE  
VILLAMPUY  
VILLIERS-SAINT-ORIENT  
YMONVILLE  
VILLEMAURY

**10- DROUETTE**

DROUE-SUR-DROUETTE  
EPERNON  
HANCHES  
SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES  
VILLIERS-LE-MORHIER

**11- VESGRE**

BERCHERES-SUR-VESGRE  
BONCOURT  
BOUTIGNY-PROVAIS  
BROUE  
BU  
GOUSSAINVILLE  
HAVELU  
MARCHEZAIS  
OULINS  
ROUVRES  
SAINT-LUBIN-DE-LA-HAYE  
SAINT-OUEN-MARCHEFROY

**12- LOIR Amont**

ALLUYES  
ARGENVILLIERS  
BAILLEAU-LE-PIN  
BLANDAINVILLE  
LA BOURDINIÈRE-SAINT-LOUP  
BONCE  
BONNEVAL  
BOUVILLE  
BULLAINVILLE  
CERNAY  
CHARONVILLE  
CHASSANT  
LES CHATELLIERS-NOTRE-DAME  
COMBRES  
LES CORVEES-LES-YYs  
LA CROIX-DU-PERCHE  
DANCY  
EPEAUTROLLES  
ERMENONVILLE-LA-GRANDE  
ERMENONVILLE-LA-PETITE  
FRAZE  
FRESNAY-LE-COMTE  
FRUNCE  
LE GAULT-SAINT-DENIS  
HAPPONVILLIERS  
ILLIERS-COMBRAY

LUPLANTE  
MAGNY  
MARCHEVILLE  
MEREGlise  
MESLAY-LE-VIDAME  
MONTBOISSIER  
MONTIGNY-LE-CHARTIF  
MORIERS  
MOTTEREAU  
NEUVY-EN-DUNOIS  
NONVILLIERS-GRANDHOUS  
PRE-SAINT-EVROULT  
PRE-SAINT-MARTIN  
SAINT-AVIT-LES-GUESPIERES  
SAINT-DENIS-DES-PUITS  
SAINT-EMAN  
SAINT-MAUR-SUR-LE-LOIR  
SANDARVILLE  
SAUMERAY  
LE THIEULIN  
THIRON-GARDAIS  
VIEUVICQ  
LES VILLAGES VOVEENS  
VILLARS  
VILLEBON  
VITRAY-EN-BEAUCE

*communes fusionnées  
avec DANGEAU (DANGEAU) :*  
BULLOU  
MEZIERES-AU-PERCHE

**13- LOIR Aval**

CHATEAUDUN  
FLACEY  
LOGRON  
MARBOUE  
MONTHARVILLE  
SAINT-CHRISTOPHE

*commune fusionnée avec L'ANVERAY :*  
SAINT-DENIS-LES-PONTS

*communes déléguées de  
CLOYES-LES-TROIS-RIVIERES :*

AUTHEUIL  
CLOYES-SUR-LE-LOIR  
DOUY  
MONTIGNY-LE-GANNELON

**14- AVRE Moyen**

BEAUCHE  
BEROU-LA-MULOTIERE  
BOISSY-LES-PERCHE  
LA CHAPELLE-FORTIN  
LA FERTE-VIDAME  
LAMBLORE  
MONTIGNY-SUR-AVRE  
MORVILLIERS  
ROHAIRE  
RUEIL-LA-GADELIERE

**15- AVRE Aval**

ALLAINVILLE  
BOISSY-EN-DROUAIS  
BREZOLLES  
CHATAINCOURT  
LES CHATELETS  
CRUCEY-VILLAGES  
DAMPIERRE-SUR-AVRE  
ESCORPAIN  
FESSANVILLIERS-MATTANVILLIERS  
LA FRAMBOISIERE  
LAONS  
LOUVILLIERS-EN-DROUAIS  
LA MANCIELIERE  
PRUDEMANCE  
LA PUISAYE  
LES RESSUINTES  
REVERCOURT  
SAINT-LUBIN-DE-CRAVANT  
SAINT-LUBIN-DES-JONCHERETS  
SAINT-REMY-SUR-AVRE  
LA SAUCELLE  
VERT-EN-DROUAIS

**16- VOISE**

AUNAY-SOUS-AUNEAU  
AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN  
BAILLEAU-ARMENONVILLE  
BEVILLE-LE-COMTE  
LA CHAPELLE-D'AUNAINVILLE  
DENONVILLE  
ECROSNEs  
GALLARDON  
GARANCIERES-EN-BEAUCE  
GAS  
LE GUE-DE-LONGROI  
HOUS  
LETHUIN  
LEVAINVILLE

MAISONS  
MOINVILLE-LA-JEULIN  
MONDONVILLE-SAINT-JEAN  
MORAINVILLE  
OINVILLE-SOUS-AUNEAU  
OUARVILLE  
ROINVILLE  
SAINT-LEGER-DES-AUBES  
SAINVILLE  
SANTEUIL  
VOISE  
YERMENONVILLE  
YMERAY

**17- JUINE**

ARDELU  
BARMAINVILLE  
BAUDREVILLE  
CHATENAY  
GOMMERVILLE  
INTREVILLE  
MEROUVILLE  
OYSONVILLE  
ROUVRAY-SAINT-DENIS  
VIERVILLE

|            |
|------------|
| ANNEXE III |
|------------|

**DEMANDE DE DÉROGATION**  
**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU**

Document à transmettre au service en charge de l'eau de la DDT  
d'Eure-et-Loir par courriel (ddt-sgreb@eure-et-loir.gouv.fr)

| Demandeur – personne physique |        |         |
|-------------------------------|--------|---------|
| Nom                           | Prénom | Adresse |
|                               |        |         |

| Demandeur – personne morale |              |              |
|-----------------------------|--------------|--------------|
| Nom                         | Représentant | Siège social |
|                             |              |              |

| Description de l'usage concerné |
|---------------------------------|
|                                 |

| Ressource utilisée |
|--------------------|
|                    |

| Volume nécessaire (m3) | Dates et heures de prélèvement |
|------------------------|--------------------------------|
|                        |                                |

**Date :**

**Signature :**

*(et cachet pour les personnes morales)*

## ANNEXE IV

### FORAGES PROXIMAUX IDENTIFIÉS SUR LE COURS D'EAU L'AIGRE

| Identifiant préfecture | Identifiant national de l'ouvrage | Lieu-dit       |
|------------------------|-----------------------------------|----------------|
| 2806477                | 03613X0083 (AC)<br>BSS000ZXNB     | Le Ru          |
| 2847294                | 03613X0071 (AC)<br>BSS000ZXMP     | Noir Prin      |
| 2863994                | 03613X0080 (AC)<br>BSS000ZXYM     | La Ferme       |
| 2806098                | 03613X0093 (AC)<br>BSS000ZXNM     | Le Carreau     |
| 2801877                | 03613X0084 (AC)<br>BSS000ZXNC     | Vetille        |
| 2860194                | 03618X0081 (AC)<br>BSS000ZYPV     | Saint Laurent  |
| 2801587                | 03613X0107 (AC)<br>BSS000ZXPB     | Saint Calais   |
| 2801091                | 03614X0133 (AC)<br>BSS000ZXYS     | Moulin Girault |
| 2800693                | 03613X0108 (AC)<br>BSS000ZXPC     | Champs Fleuris |
| 2801590                | 03613X0102 (AC)<br>BSS000ZXNW     | Les Châtelets  |
| 2807777                | 03613X0086 (AC)<br>BSS000ZXNE     | La Penetière   |
| 2800498                | 03613X0170 (AC)<br>BSS000ZXRQ     | Les buttes     |

AC = ancien code de la banque du sous-sol (BSS)

VISUEL PAGE SUIVANTE



SCAN 409

**LA LIMITATION DES PROGRAMMES DE LAVAGE  
ET DU MATÉRIEL HAUTE PRESSION SONT DES  
MESURES DE RESTRICTION PRISES DANS LE  
CADRE D'UN ARRÊTÉ SÉCHERESSE**

**L'EAU EST UN BIEN COMMUN,  
PRÉSERVONS LA ENSEMBLE !**



## ANNEXE VI

### PICTOGRAMMES EXPLICATIFS DES MESURES DE RESTRICTION

par USAGE

(usages domestiques, usages agricoles, collectivités et entreprises non agricoles)

et

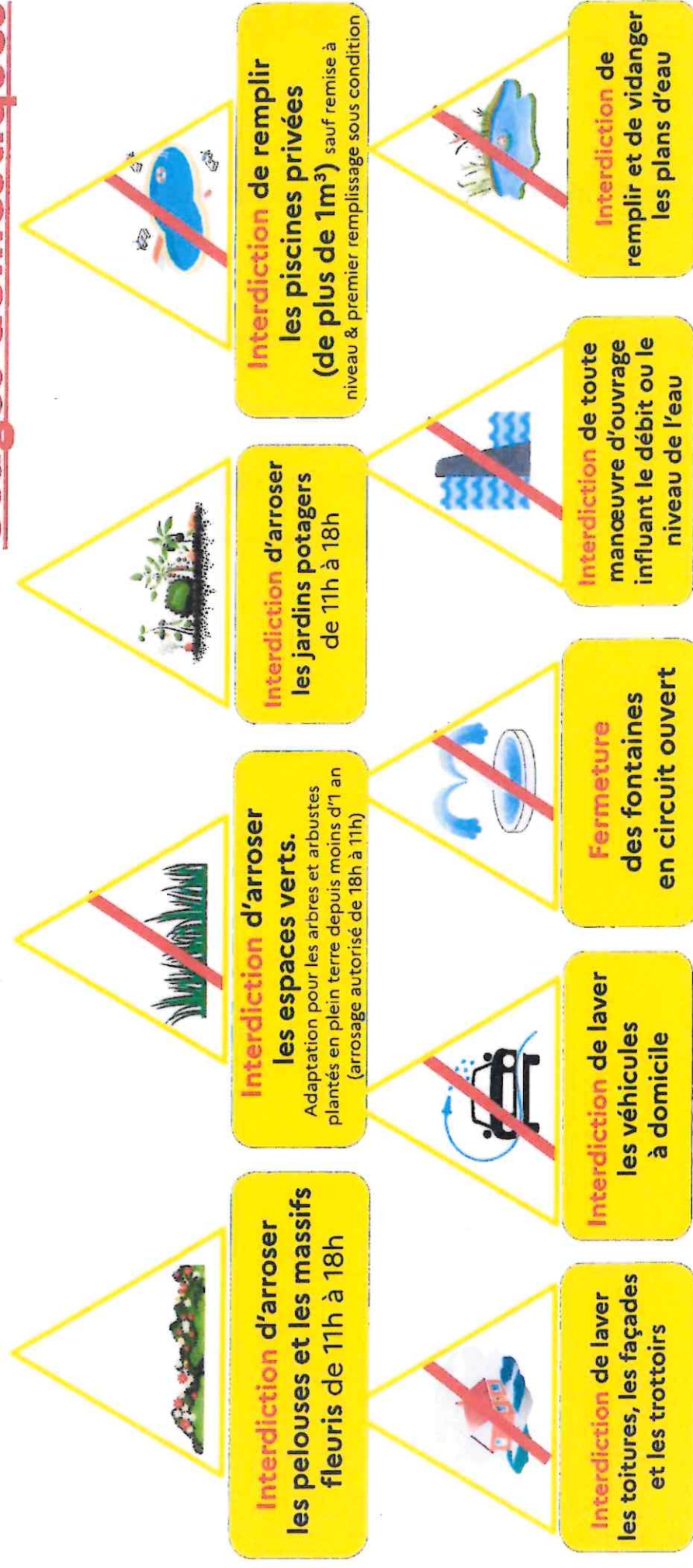
par NIVEAU DE GRAVITÉ

(alerte, alerte renforcée et crise)

# Sécheresse dans l'Eure-et-Loir – Mesures de restriction à respecter sur le territoire

## ALERTE

### Usages domestiques



L'utilisation des réserves d'eaux pluviales ou d'une retenue non connectée au milieu naturel n'est pas concernée par ces restrictions.

**Retrouvez le détail des mesures prises pour l'ensemble des usages domestiques et professionnels sur le site des services de l'État – Arrêtés**



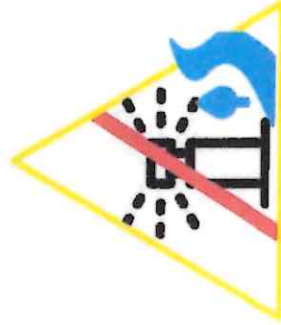
**PRÉFET  
D'EURE-  
ET-LOIR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

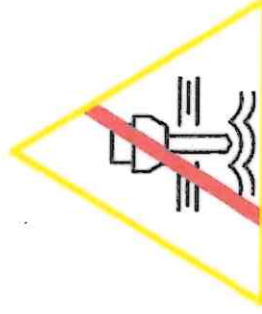
# Sécheresse dans l'Eure-et-Loir – Mesures de restriction à respecter sur le territoire

## ALERTE

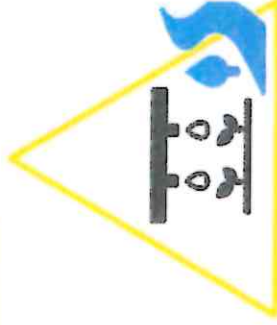
### Usages agricoles



**Interdiction d'irriguer par  
aspersion des cultures  
entre 11h et 18h pour les irrigants  
à proximité d'un cours d'eau**



**Interdiction de  
mener les pompages  
d'essai des forages  
sauf dérogation DDT**



**Autorisation d'irrigation  
par système  
d'irrigation localisée pour  
les irrigants  
à proximité d'un cours d'eau**



**Autorisation d'abreuvement  
des animaux**

*Ne sont pas concernées les pépinières, les cultures fruitières,  
maraîchères, florales, les plantes aromatiques ou médicinales.*

Les présentes restrictions s'appliquent aux prélèvements en cours, d'eau ou en nappe d'accompagnement (à moins de 200 m d'un cours d'eau et moins de 20m de profondeur, sauf si démonstration de non incidence par un hydrogéologue, ou inversement si en dehors de ces critères mais démonstration d'incidence d'un hydrogéologue).

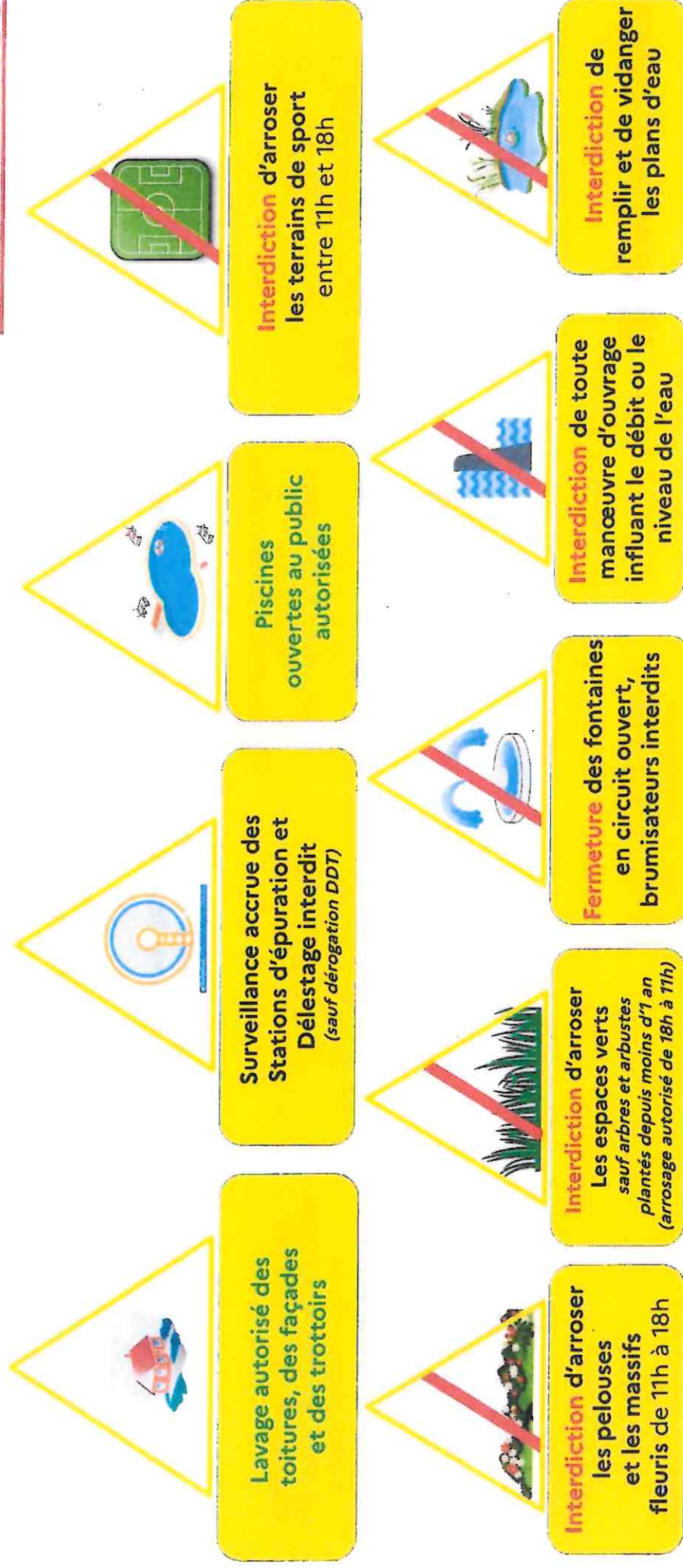
L'utilisation des réserves d'eaux pluviales ou d'une retenue non connectée au milieu naturel n'est pas concernée par ces restrictions

**Retrouvez le détail des mesures prises pour l'ensemble des usages domestiques et professionnels  
sur le site des services de l'État – Arrêtés**

# Sécheresse dans l'Eure-et-Loir – Mesures de restriction à respecter sur le territoire

## ALERTE

## Collectivités



L'utilisation des réserves d'eaux pluviales ou d'une retenue non connectée au milieu naturel n'est pas concernée par ces restrictions.

**Retrouvez le détail des mesures prises pour l'ensemble des usages domestiques et professionnels sur le site des services de l'État – Arrêtés**



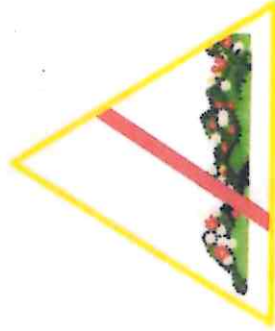
**PREFET  
D'EURE-  
ET-LOIR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

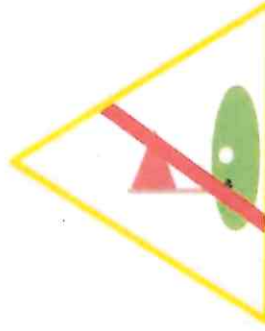
# Sécheresse dans l'Eure-et-Loir – Mesures de restriction à respecter sur le territoire

## **ALERTE**

### Entreprise non agricole



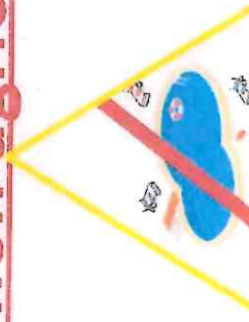
**Interdiction d'arroser**  
les pelouses et les massifs  
fleuris de 11h à 18h



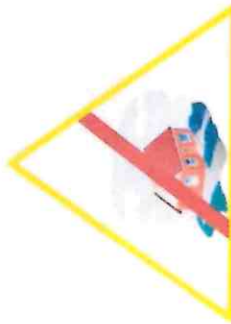
**Interdiction d'arroser les**  
Golfs de 8h à 20h.  
Tenue d'un registre de  
Prélèvement.



**Interdiction d'arroser**  
les terrains de sport  
entre 11h et 18h



**Interdiction de remplir**  
les piscines privées  
(de plus de 1m³) sauf remise à  
niveau  
& premier remplissage sous condition



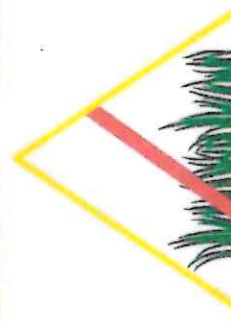
**Interdiction de laver**  
les toitures, les façades  
et les trottoirs sauf  
entreprise de nettoyage



**Interdiction de laver**  
les véhicules sauf avec  
matériel adapté chez un  
professionnel



**Fermeture**  
des fontaines  
en circuit ouvert



**Interdiction d'arroser**  
les espaces verts.  
Sauf pour les arbres et arbustes  
plantés depuis moins d'1 an  
(arrosage autorisé de 18h à 11h)



**Interdiction d'arroser**  
les pistes d'hippodromes  
et manèges équinés  
sauf dérogation DDT

L'utilisation des réserves d'eaux pluviales ou d'une retenue non connectée au milieu naturel n'est pas concernée par ces restrictions.  
Exploitation ICPE : reporter les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées.

**Retrouvez le détail des mesures prises pour l'ensemble des usages domestiques et professionnels**  
sur le site des services de l'État – **Arrêtés**

Version du 09/05/2023



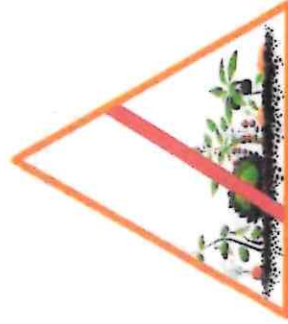
**PRÉFET  
D'EURE-  
ET-LOIR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

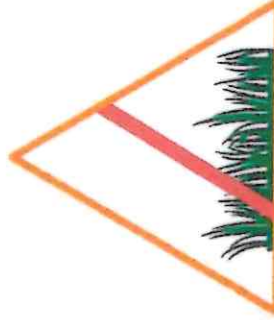
# Sécheresse dans l'Eure-et-Loir – Mesures de restriction à respecter sur le territoire

## ALERTE RENFORCEE

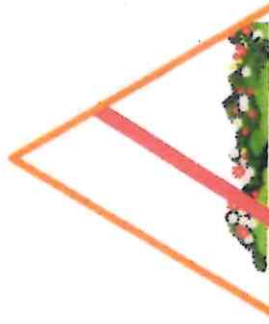
### Usages domestiques



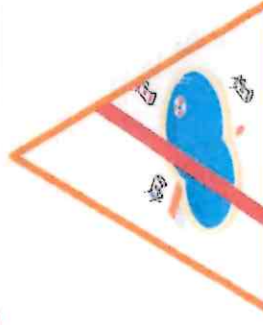
**Interdiction d'arroser les jardins potagers de 9h à 20h**



**Interdiction d'arroser les espaces verts.**  
Adaptation pour les arbres et arbustes plantés en plein terre depuis moins d'1 an (arrosage autorisé de 18h à 11h)



**Interdiction d'arroser Les pelouses et les Massifs fleuris**



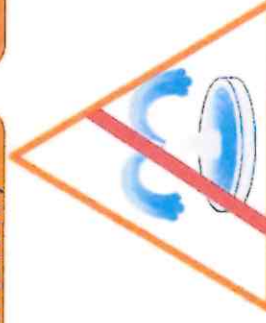
**Interdiction de remplir les piscines privées (de plus de 1m³) sauf remise à niveau & premier remplissage sous condition**



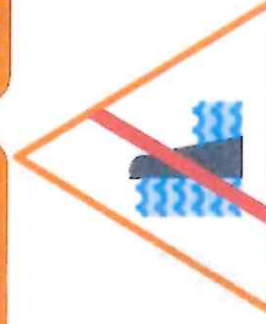
**Interdiction de laver les toitures, les façades et les trottoirs**



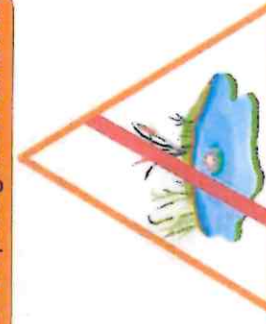
**Interdiction de laver les véhicules à domicile**



**Fermeture des fontaines en circuit ouvert**



**Interdiction de toute manœuvre d'ouvrage influant le débit ou le niveau de l'eau**



**Interdiction de remplir et de vidanger les plans d'eau**

L'utilisation des réserves d'eaux pluviales ou d'une retenue non connectée au milieu naturel n'est pas concernée par ces restrictions.

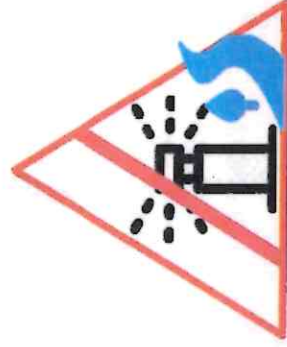
**Retrouvez le détail des mesures prises pour l'ensemble des usages domestiques et professionnels sur le site des services de l'État – Arrêtés**

**Version du 09/05/2023**

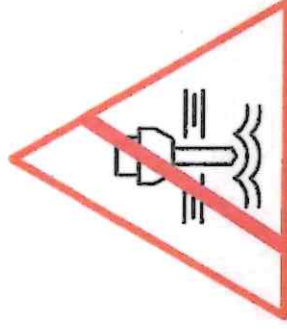
# Sécheresse dans l'Eure-et-Loir – Mesures de restriction à respecter sur le territoire

## ALERTE RENFORCEE

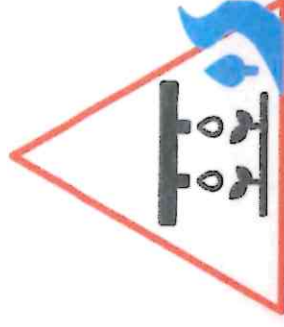
### Usages agricoles



Interdiction d'irriguer par asperion des cultures entre 9h et 20h sauf outil de pilotage dédié (18h-11h) pour les usages à proximité d'un cours d'eau



Interdiction de mener les pompages d'essai des forages



Irrigation par système d'irrigation localisée  
Autorisé pour les irrigants à proximité d'un cours d'eau



Abreuvement des animaux autorisé

Ne sont pas concernées les pépinières, les cultures fruitières, maraîchères, florales, les plantes aromatiques ou médicinales.

Les présentes restrictions s'appliquent aux prélèvements en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement (à moins de 200 m d'un cours d'eau et moins de 20m de profondeur, sauf si démonstration de non incidence par un hydrogéologue, ou inversement si en dehors de ces critères mais démonstration d'incidence d'un hydrogéologue).

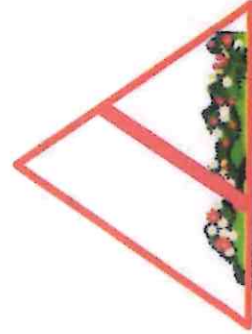
L'utilisation des réserves d'eaux pluviales ou d'une retenue non connectée au milieu naturel n'est pas concernée par ces restrictions.

**Retrouvez le détail des mesures prises pour l'ensemble des usages domestiques et professionnels sur le site des services de l'État – Arrêtés**

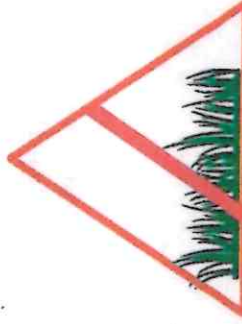
# Sécheresse dans l'Eure-et-Loir – Mesures de restriction à respecter sur le territoire

## ALERTE RENFORCEE

### Collectivités



Interdiction d'arroser  
les pelouses et les massifs  
fleuris



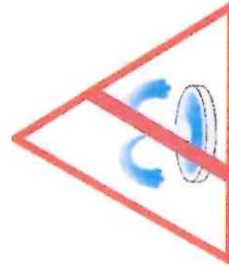
Interdiction d'arroser les espaces verts  
Adaptation pour les arbres et arbustes  
plantés en plein terre depuis moins d'1 an  
(arrosage autorisé de 18h à 11h)



Interdiction d'arroser  
les terrains de sport  
entre 11h et 18h



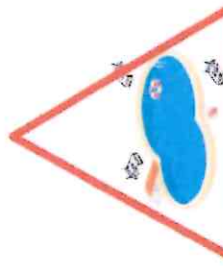
Interdiction de  
remplir et de vidanger  
les plans d'eau



Fermeture des fontaines  
en circuit ouvert,  
brumisateurs interdits



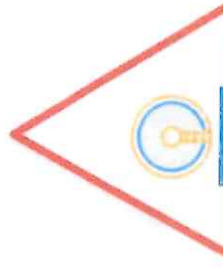
Interdiction de toute  
manœuvre d'ouvrage  
influant le débit ou le  
niveau de l'eau



Vidange des piscines  
recevant  
du public soumise à  
autorisation ARS et DDT



Lavage autorisé des  
toitures, des façades  
et des trottoirs



Surveillance accrue des  
stations d'épuration  
et délestage interdit  
sauf dérogation DDT

L'utilisation des réserves d'eaux pluviales ou d'une retenue non connectée au milieu naturel n'est pas concernée par ces restrictions.

**Retrouvez le détail des mesures prises pour l'ensemble des usages domestiques et professionnels**  
sur le site des services de l'État – **Arrêtés**



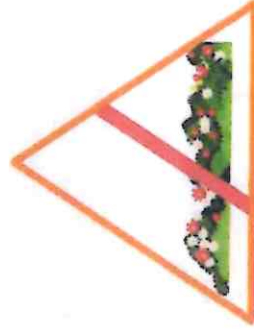
**PREFET  
D'EURE-  
ET-LOIR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

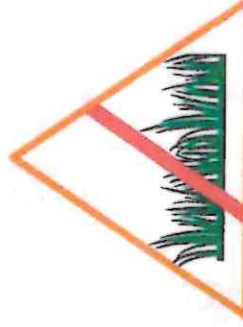
# Sécheresse dans l'Eure-et-Loir – Mesures de restriction à respecter sur le territoire

## **ALERTE RENFORCEE**

### Entreprise non agricole



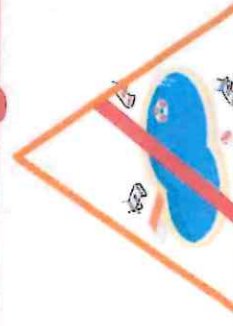
**Interdiction d'arroser**  
les pelouses et les massifs fleuris



**Interdiction d'arroser**  
les espaces verts  
*Adaptation pour les arbres et arbustes plantés en plein terre depuis moins d'1 an (arrosage autorisé de 18h à 11h)*



**Interdiction d'arroser**  
les terrains de sport  
entre 11h et 18h



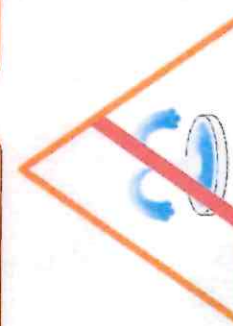
**Interdiction de remplir**  
les piscines privées  
(de plus de 1m<sup>3</sup>) *sauf remise à niveau & premier remplissage sous condition*



**Interdiction de laver**  
les toitures, les façades et les trottoirs *sauf entreprise de nettoyage*



**Interdiction de laver**  
les véhicules *sauf avec matériel adapté chez un professionnel*



**Fermeture**  
des fontaines  
en circuit ouvert



**Interdiction d'arroser**  
les golfs *à l'exception des greens et départs*



**Interdiction d'arroser**  
les pistes d'hippodromes et manèges équinés *sauf dérogation DDT*

L'utilisation des réserves d'eaux pluviales ou d'une retenue non connectée au milieu naturel n'est pas concernée par ces restrictions.  
Exploitation ICPE : reporter les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées.

**Retrouvez le détail des mesures prises pour l'ensemble des usages domestiques et professionnels sur le site des services de l'État – Arrêtés**



**PRÉFET  
D'EURE-  
ET-LOIR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Sécheresse dans l'Eure-et-Loir – Mesures de restriction à respecter sur le territoire

## CRISE

### Usages domestiques



Interdiction d'arroser  
les pelouses et les massifs  
fleuris



Interdiction d'arroser  
les espaces verts.



Interdiction d'arroser  
les jardins potagers  
de 9h à 20h



Interdiction de remplir  
les piscines privées  
(de plus de 1m<sup>3</sup>)



Interdiction de laver  
les toitures, les façades  
et les trottoirs



Interdiction de laver  
les véhicules  
à domicile



Fermeture  
des fontaines  
en circuit ouvert



Interdiction de toute  
manœuvre d'ouvrage  
influant le débit ou le  
niveau de l'eau



Interdiction de  
remplir et de vidanger  
les plans d'eau

L'utilisation des réserves d'eaux pluviales ou d'une retenue non connectée au milieu naturel n'est pas concernée par ces restrictions.

**Retrouvez le détail des mesures prises pour l'ensemble des usages domestiques et professionnels  
sur le site des services de l'État – Arrêtés**

Version du 09/05/2023

# Sécheresse dans l'Eure-et-Loir – Mesures de restriction à respecter sur le territoire

## CRISE

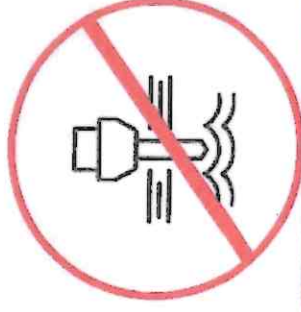
### Usages agricoles



Interdiction d'irriguer par  
aspersion des cultures pour les irrigants  
à proximité d'un cours d'eau



Interdiction d'irriguer  
par système  
d'irrigation localisée



Interdiction de  
mener les pompages  
d'essai des forages  
pour les irrigants  
à proximité d'un cours d'eau



Abreuvement des  
animaux autorisé

Ne sont pas concernées les pépinières, les cultures fruitières, maraîchères, florales, les plantes aromatiques ou médicinales.

Les présentes restrictions s'appliquent aux prélèvements en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement (à moins de 200 m d'un cours d'eau et moins de 20m de profondeur, sauf si démonstration de non incidence par un hydrogéologue, ou inversement si en dehors de ces critères mais démonstration d'incidence d'un hydrogéologue).

L'utilisation des réserves d'eaux pluviales ou d'une retenue non connectée au milieu naturel n'est pas concernée par ces restrictions.

**Retrouvez le détail des mesures prises pour l'ensemble des usages domestiques et professionnels sur le site des services de l'État – Arrêtés**



**PRÉFET  
D'EURE-  
ET-LOIR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

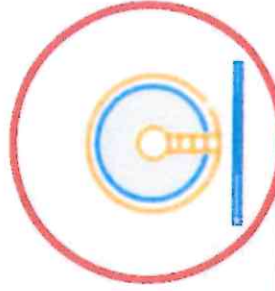
# Sécheresse dans l'Eure-et-Loir – Mesures de restriction à respecter sur le territoire

## CRISE

### Collectivités



**Remplissage et vidange des piscines recevant du public soumise à autorisation ARS et DDT**



**Surveillance accrue des stations d'épuration et délestage interdit sauf dérogation DDT**



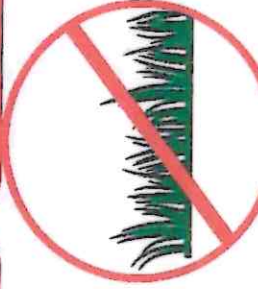
**Interdiction d'arroser les terrains de sport sauf enjeu national ou international**



**Interdiction d'arroser les pelouses Et les massifs fleuris**



**Lavage interdit des toitures, des façades et des trottoirs sauf dérogation sanitaire**



**Interdiction d'arroser Les espaces verts**



**Fermeture des fontaines en circuit ouvert, brumisateurs interdits SAUF dérogation canicule**



**Interdiction de toute manœuvre d'ouvrage influant le débit ou le niveau de l'eau**



**Interdiction de remplir et de vidanger les plans d'eau**

L'utilisation des réserves d'eaux pluviales ou d'une retenue non connectée au milieu naturel n'est pas concernée par ces restrictions.

**Retrouvez le détail des mesures prises pour l'ensemble des usages domestiques et professionnels sur le site des services de l'État – Arrêtés**

Version du 09/05/2023



**PRÉFET  
D'EURE-  
ET-LOIR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Sécheresse dans l'Eure-et-Loir – Mesures de restriction à respecter sur le territoire

## CRISE

### Entreprise non agricole



Interdiction d'arroser  
les pelouses et les massifs  
fleuris



Interdiction d'arroser  
les espaces verts.



Interdiction d'arroser  
les terrains de sport  
sauf enjeu national ou  
international



Interdiction de remplir  
les piscines privées  
(de plus de 1m³)



Interdiction de laver  
les toitures, les façades  
et les trottoirs sauf  
dérogation sanitaire



Interdiction de laver  
les véhicules sauf  
dérogation sanitaire



Fermeture  
des fontaines  
en circuit ouvert



Interdiction d'arroser  
les golfs à l'exception  
des greens entre 20h et 8h



Interdiction d'arroser  
les pistes d'hippodromes  
et manèges équinés  
sauf dérogation DDT

L'utilisation des réserves d'eaux pluviales ou d'une retenue non connectée au milieu naturel n'est pas concernée par ces restrictions.  
**Exploitation ICPE : reporter les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées.**

**Retrouvez le détail des mesures prises pour l'ensemble des usages domestiques et professionnels**  
sur le site des services de l'État – **Arrêtés**

Version du 09/05/2023

